

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 22 juillet 2019

Le lundi 22 juillet 2019, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre FILLON, Maire.

Présents : Pierre FILLON, Christian TREMOULET, Josiane MOUCHET, Chrystelle BEURRIER, Philippe BERTRAND, Roger BÉCHET, Philippe DELERCE, Carole DINGER, Bernard MEILLASSON.

Excusés : Denise GIGNOUX (pouvoir à Christian TREMOULET).

Absents : Laurence LASSORT, Coralie MARMOT, Cécilia MOTA.

Nombre de conseillers municipaux en exercice 13

Nombre de conseillers municipaux présents 9

Nombre de votants 10

Date de convocation du conseil municipal 15 juillet 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10.

Monsieur Philippe DELERCE est désigné en tant que secrétaire de séance.

I – Compte rendu de la séance du 11 juin 2019

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II – Rapport sur la gestion de l'eau et de l'assainissement 2018

Monsieur Philippe BERTRAND, délégué du conseil auprès du syndicat des eaux des Moises et des Voirons (SEMV), commente le rapport transmis par le SEMV présentant son historique, sa composition, ses activités techniques, administratives et financières. Il explique les méthodes utilisées pour évaluer la qualité de l'eau produite, stockée et distribuée. Il présente les tarifs de l'eau potable, leur composition et leur évolution et répond aux questions des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel que présenté

PRECISE que le rapport complet est consultable sur le site internet de la mairie et du SEMV

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III - Rapport d'activités 2018 de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération

Monsieur le Maire rapporte au conseil que, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité de l'année précédente « fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Monsieur le Maire, en tant que représentant de la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération, présente le rapport d'activités 2018.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTESTE que le rapport d'activités 2018 de Thonon Agglomération lui a été présenté

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV - révision statutaire n°2 communauté d'agglomération Thonon Agglomération - compétences obligatoires, optionnelles et facultatives

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0007 du 30 janvier 2019 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération N° CC000469 du 25 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a adopté à l'unanimité la révision n°2 des statuts de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de Thonon agglomération n CC000469 en date du 25 juin 2019 relative à la révision statutaire n°2.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte l'évolution des compétences et d'intégrer au sein des statuts de Thonon Agglomération, les compétences suivantes, au sein des articles ainsi rédigés :

- Compétences obligatoires complétées pour le 1er janvier 2020 de la manière suivante :
 - Article 4-1-8 : Eau
 - Article 4-1-9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
 - Article 4-1-10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1er janvier 2020)
- Compétences obligatoires complétées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
 - Article 4-1-2-3 : Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
 - Article 4-1-6 : Création, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Compétences optionnelles complétées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
 - Article 4-2-1 : En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Article 4-2-1-1 : Lutte contre la pollution de l'air
 - Article 4-2-1-2 : Lutte contre les nuisances sonores
 - Article 4-2-1-3 : Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Article 4-2-5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Compétences facultatives à préciser et compléter dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
 - Article 4-3-3 : Transition énergétique, développement durable et protection des ressources : complété par les items suivants :
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
 - Charte forestière du territoire
 - Développement d'un réseau bois énergie
 - Article 4-3-9 : Réalisation, gestion et entretien des abribus (ce qui est une simplification qui permet à l'agglomération de gérer tous les arrêts)
 - Article 4-3-15 : Formation : complété par les items suivants :
 - Animation et mise en place de la Cité des Métiers
 - Coordination des différents acteurs, publics ou privés, intervenant dans le champ de la formation
- Compétences facultatives nouvelles intégrées dès l'entrée en vigueur de la révision statutaire :
 - Article 4-3-4 : Agriculture locale :
 - Réalisation de toute étude, action et démarche pour la protection et la valorisation de l'agriculture
 - Projet alimentaire territorial
 - Article 4-3-6 : Protection et mise en valeur du patrimoine
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur du patrimoine : projet de rénovation du Château de Ripaille 2022
 - Article 4-3-7 : Réserves foncières
 - Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires
 - Article 4-3-10 : Gares
 - Participation à la réalisation et à l'aménagement des gares situées sur le territoire communautaire
 - Article 4-3-11 : Incendie et secours (à compter du 1er janvier 2020)
 - Gestion de la défense extérieure contre l'incendie (DECI)
 - Versement de la contribution obligatoire au SDIS en lieu et place des communes membres

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la révision statutaire n°2 de la Communauté d'agglomération Thonon Agglomération telle qu'énoncée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :

- Au Président de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération
- A Monsieur le Préfet aux fins que ce dernier approuve, par arrêté, les nouveaux statuts de Thonon Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V - Détermination du nombre de conseillers communautaires et définition des modalités de répartition des sièges entre les communes membres dans le cadre d'un accord local.

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe le nombre de sièges de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes membres, selon deux modalités :

1. Par application des dispositions du droit commun (II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT) à savoir l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres, garantissant ainsi une représentation essentiellement démographique.
2. Par accord local commun (I 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT) adopté à la majorité qualifiée regroupant les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; cette majorité devant comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

VU la circulaire du 27 février 2019 de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) :

- Rappelant les règles de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont les communautés d'agglomération,
- Fixant le calendrier de mise à jour de cette répartition avant 2020, année des élections municipales et du renouvellement général des conseils communautaires avec un accord local conclu avant le 31 août 2019 pour une prise en compte par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2019,

VU la proposition d'accord local transmise par Monsieur le Président de Thonon Agglomération par courrier en date du 18 juin 2019.

Il convient de définir les modalités de composition du conseil communautaire et de la représentation des communes au sein de l'EPCI pour la prochaine mandature.

1. Répartition sans accord (application du droit commun) :

Conformément au tableau codifié au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT fixant le nombre de sièges par strates démographiques, avec une population municipale INSEE 2019 de 86 983 habitants, Thonon Agglomération dispose de 42 sièges. A noter que Thonon Agglomération reste dans la même strate démographique que dans la mandature précédente.

La répartition de ces 42 sièges entre les communes membres se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se voit attribuer un siège de droit. En application de cette règle, le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire de Thonon Agglomération est de 54.

En application de ces dispositions, la répartition des sièges entre les communes est la suivante :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges
THONON-LES-BAINS	35 132	22
DOUVAINE	5 922	3
SCIEZ	5 866	3
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3
ALLINGES	4 433	2
VEIGY-FONCENEX	3 562	2
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1
MESSERY	2 163	1
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1
MARGENCEL	2 120	1
PERRIGNIER	1 839	1
LYAUD	1 713	1
MASSONGY	1 531	1
LOISIN	1 523	1
BALLAISON	1 479	1
ARMOY	1 303	1
CERVENS	1 181	1
EXCENEVEX	1 095	1
BRETHONNE	1 017	1
YVOIRE	981	1
ORCIER	943	1
FESSY	902	1
DRAILLANT	811	1
LULLY	710	1
NERNIER	382	1
Total	86 983	54

2. Répartition avec accord entre les communes membres :

Après consultation des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, le nombre total de sièges prévu peut être majoré de 25% au plus, portant ainsi le nombre maximum de sièges du conseil communautaire à 67.

La répartition doit obéir aux règles suivantes :

- Elle doit prendre en compte la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique de la communauté, sauf dans le cadre de 2 exceptions :
 - Lorsque la répartition réalisée au titre du droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa

population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

- Deux sièges peuvent être attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège.

C'est cet accord qui a été retenu pour la mandature actuelle et qu'il est proposé aux communes de reconduire en conservant la même répartition comme suit :

Communes	Population municipale authentifiée au 01/01/2019	Nombre de sièges droit commun	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	35 132	22	23	
DOUVAINE	5 922	3	4	
SCIEZ	5 866	3	4	
BONS-EN-CHABLAIS	5 563	3	4	
ALLINGES	4 433	2	3	
VEIGY-FONCENEX	3 562	2	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2 653	1	2	
MESSERY	2 163	1	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2 159	1	2	
MARGENCEL	2 120	1	2	
PERRIGNIER	1 839	1	2	
LYAUD	1 713	1	2	
MASSONGY	1 531	1	2	
LOISIN	1 523	1	1	1
BALLAISON	1 479	1	1	1
ARMOY	1 303	1	1	1
CERVENS	1 181	1	1	1
EXCENEVEX	1 095	1	1	1
BRENTHONNE	1 017	1	1	1
YVOIRE	981	1	1	1
ORCIER	943	1	1	1
FESSY	902	1	1	1
DRAILLANT	811	1	1	1
LULLY	710	1	1	1
NERNIER	382	1	1	1
Total	86 983	54	67	12

A noter que les communes n'ayant qu'un seul représentant, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Procédure et délai

La loi prévoit que seuls les conseils municipaux doivent obligatoirement délibérer pour la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord, et ce avant le 31 août 2019 pour permettre au Préfet d'arrêter la nouvelle composition du conseil communautaire avant le 31 octobre 2019.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition suivante sur le nombre de sièges du conseil communautaire de Thonon Agglomération et leur répartition entre les communes membres :

Communes	Nombre total de sièges	Suppléant
THONON-LES-BAINS	23	
DOUVAINE	4	
SCIEZ	4	
BONS-EN-CHABLAIS	4	
ALLINGES	3	
VEIGY-FONCENEX	3	
CHENS-SUR-LEMAN	2	
MESSERY	2	
ANTHY-SUR-LEMAN	2	
MARGENCEL	2	
PERRIGNIER	2	
LYAUD	2	
MASSONGY	2	
LOISIN	1	1
BALLAISON	1	1
ARMOY	1	1
CERVENS	1	1
EXCENEVEX	1	1
BRENTHONNE	1	1
YVOIRE	1	1
ORCIER	1	1
FESSY	1	1
DRAILLANT	1	1
LULLY	1	1
NERNIER	1	1
Total	67	12

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la délibération à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI – Prise en charge du FPIC

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour l'exercice 2019, le montant du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) s'élève à 11 884 euros. Le bureau communautaire de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération s'est prononcé pour une répartition du FPIC de droit commun tout en prévoyant d'affecter l'équivalent du FPIC « partie communale » en le fléchant par fonds de concours sur des travaux des 25 communes du territoire.

Le conseil municipal devra se prononcer au mois de septembre afin d'accepter le fonds de concours proposé par la communauté d'agglomération Thonon Agglomération.

VII – Avenant à un bail commercial

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire confirme au conseil que des discussions ont été ouvertes concernant le bail commercial liant la société DYB et la commune. Un accord a été trouvé et est soumis au conseil afin d'adopter l'avenant au bail. Ce dernier vient autoriser la pose d'un chalet amovible complémentaire sur la terrasse louée à la société DYB afin de vendre des glaces et boissons fraîches. En contrepartie, le loyer versé à la commune serait augmenté de 5 000 euros hors taxes.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant au bail commercial liant la commune et la société DYB,

FIXE le montant du loyer à 5 000 euros hors taxes, révision faite dans les mêmes conditions que le loyer initial, concernant la pose d'un chalet amovible d'une surface approximative de 20 mètres carrés sur la période minimale du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII – Annulation partielle d'un titre de recettes et refacturation de frais

Lors de sa séance du 17 septembre 2018, le conseil municipal a pris la décision d'émettre un titre au nom de la société Léman Primeurs pour donner suite à des dégradations sur les moyens d'encaissements de l'entrée du parking du mini-golf, ainsi que les cadenas et fermeture des portiques.

Monsieur le Maire informe le conseil que sur les 10 316,24 euros, un premier versement d'un montant de 1 000 euros a été reçu de la part du chauffeur ayant commis ses dégradations. Ce versement vient clairement établir que le chauffeur reconnaît, en son nom propre, les dégradations commises.

Monsieur le Maire propose donc de solder le titre n°33, bordereau n°33, émis au budget annexe parking, sur l'exercice 2018 et d'émettre un nouveau titre au nom du chauffeur, Monsieur Mickaël BARREAU, pour le montant des sommes restant dues. Le détail du titre est le suivant :

Tiers	Nature des travaux	Montant titré
BARREAU Mickaël Villeroy 13 rue du Brick Goelette 34200 SETE	Diagnostic, remplacement du lecteur carte bleue et remplacement de l'imprimante ticket carte bleue	3 096,60 euros
	Remplacement monnayeur espèces	5 000,00 euros
	Cadenas des portiques	40,00 euros
	Perte de chiffre d'affaire	2 179,64 euros
	1 ^{er} versement du 20 juin 2019 par chèque bancaire	- 1 000 euros
TOTAL		9 316,24 euros

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ANNULE le titre n°33, bordereau n°33, budget annexe parking, exercice 2018 pour un montant de 9 316,24 euros,

EMET un titre d'un montant de 9 316,24 euros tel que mentionné ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX – Modalités de mise en œuvre de l'éclairage public

Le Pôle Métropolitain lance l'action « La nuit est belle » le 26 septembre prochain. Il invite les communes présentes sur son territoire à éteindre l'éclairage public de 21 heures à 5 heures afin de permettre à chacun de pouvoir contempler la voie lactée.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la participation à l'opération « La nuit est belle » pour l'ensemble du territoire communal

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X – Urbanisme

- Permis de construire accordés :
 - o SCI BELLEVUE, Monsieur Ayad ALTHUWAINY, démolition abri de jardin et construction villa individuelle, route d'Yvoire
 - o Madame Patricia MOUCHET, villa individuelle et garage accolé, chemin de la Fontaine Pourrie
- Déclarations préalables accordées :
 - o Monsieur Dominique MAURE, remplacement fenêtres bois par pvc et transformation de deux fenêtres en une baie vitrée, chemin de Cérézy
 - o Monsieur Michel MOUCHET, abri de jardin, chemin des Prillets
 - o SCI EPICERIE DU LAC, transformation pergola pour activité commerciale, La Tuillière
 - o Monsieur Grégory BOOTH, clôture et portail, route d'Yvoire
 - o Monsieur Gislain WERNERT, pose de trois fenêtres de toit et remplacement de trois fenêtres de toit existantes, avenue de la Plage
 - o Monsieur Gislain WERNERT, réfection toiture, avenue de la Plage
- Déclaration préalable refusée :
 - o Monsieur Faisal AL HENZAB, abri, chemin des Prillets.

VII – Questions diverses

Pierre FILLON informe le conseil que Madame CURDY se propose pour être écrivain public. Elle serait présente une demi-journée par semaine. Le conseil valide le principe.

Pierre FILLON fait savoir qu'il a été interpellé sur la vitesse excessive des véhicules motorisés dans certains secteurs du village. Une étude par la commission voirie va être réalisée afin d'apporter des solutions.

Pierre FILLON donne lecture d'un courrier de Madame Sylvie DAUVET-GRANGEON relatif aux travaux réalisés sur la propriété Cottin. Il donne lecture ensuite de la réponse de Madame la Sous-Préfète, puis de la sienne, dans laquelle il apporte l'ensemble des preuves que les travaux ont fait l'objet d'une demande et ont été autorisés par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) puisque conforme aux réglementations en vigueur. Les services de la DDT sont venus contrôler les travaux à plusieurs reprises, notamment depuis le lac. Chrystelle BEURRIER propose de demander aux services de l'Etat de confirmer que les travaux sont conformes aux autorisations accordées. Cette demande est confirmée par le conseil.

Bernard MEILLASSON souhaite que les zones bleues dans le village soient étendues, évitant ainsi les véhicules stationnant la journée complète pour ne pas payer le parking de la plage.

Pierre FILLON apporte des précisions sur la prise en main du camping La Pinède par Huttopia, prise en main qui se passe globalement bien.

Pierre FILLON signale l'installation illégale d'un camp de gens du voyage. La procédure d'expulsion a immédiatement été entamée.

Carole DINGER demande où en est le renforcement du réseau de téléphonie et internet. Christian TREMOULET a une réunion de préparations du chantier fin juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21h50.

Philippe DELERCE
Secrétaire de séance

Pierre FILLON
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.